

Les Cahiers de droit



Introduction

Ivan Bernier

Volume 26, Number 1, 1985

La réforme des institutions fédérales canadiennes

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/042656ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/042656ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Bernier, I. (1985). Introduction. *Les Cahiers de droit*, 26(1), 187–188.
<https://doi.org/10.7202/042656ar>

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 1985

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

Introduction

Ivan BERNIER *

Toute discussion sur la réforme de nos institutions centrales serait incomplète si elle ne comportait pas un examen attentif du rôle et de la structure de la Cour suprême du Canada ainsi que de la procédure de nomination de ses juges. De fait, depuis une dizaine d'années déjà, divers projets de révision constitutionnelle ont formulé à cet égard des suggestions nombreuses.

Il suffit de mentionner ici le rapport du Groupe de travail sur l'unité canadienne (Pépin-Robarts), le Livre beige du Parti libéral du Québec, les diverses propositions de modifications constitutionnelles mises de l'avant par les provinces de Colombie britannique et d'Alberta en 1978 et enfin le projet de loi C-60 présenté la même année par le gouvernement fédéral du Canada.

Jusqu'à l'avènement de la nouvelle *Charte canadienne des droits et libertés*, en 1982, l'essentiel des propositions de réforme tournaient autour de trois problèmes fondamentaux, à savoir, la procédure de nomination des juges et leur nombre, la composition de bancs distincts pour entendre des causes de droit civil et de common law, ou encore l'abolition complète des appels dans le domaine du droit privé, et enfin la possibilité de mise en place d'une Cour constitutionnelle. Le contexte général de ces propositions en était un de conflits fédéral-provincial, de régionalisme et de dualisme juridique.

Depuis 1982, c'est-à-dire depuis l'avènement de la nouvelle Charte, un changement que plusieurs commentateurs avaient prévu est en voie de se réaliser : la Cour suprême, bon gré mal gré, est amenée à jouer un rôle beaucoup plus actif au plan politique, et de ce fait acquiert une visibilité nouvelle. Au surplus, les nombreuses causes qu'elle est appelée à entendre dans ce domaine risquent de confirmer de plus en plus l'exclusion du droit privé comme champ d'intervention de la Cour suprême. Dans ce contexte nouveau, ce ne sont plus tant les problèmes de fédéralisme, de régionalisme

* Doyen de la Faculté de droit de l'Université Laval.

et de dualisme juridique qui attirent l'attention que ceux reliés à l'indépendance et à la représentativité de la Cour et à sa capacité physique de faire face aux nouvelles attentes sans pour autant cesser de jouer un rôle actif dans les domaines plus traditionnels.

Mais si le contexte politique a changé, si les motifs de s'intéresser à la Cour suprême ne sont plus exactement les mêmes, il n'en demeure pas moins que l'on continue toujours de s'interroger tant sur son rôle que sur la procédure de nomination de ses juges. Au-delà donc des contingences de modifier quelque chose au fonctionnement de notre tribunal suprême. Les vues à cet égard, ainsi qu'on pourra le constater dans les textes qui suivent, divergent substantiellement. D'une part, on fait valoir que la Cour a très bien su s'acquitter de ses responsabilités au fil des ans et que rien ne donne à croire que des problèmes fondamentaux existent. D'autre part, on souligne que le contexte dans lequel la Cour opère maintenant est substantiellement différent et qu'il y a lieu en conséquence de revoir son statut. Sans préjuger des conclusions que le lecteur pourra tirer lui-même de la lecture de ces études, qu'il nous soit permis de suggérer ici que ces deux positions ne sont pas irréconciliables.